

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.927 du 9 juin 2000

A.91.674/XIII-1675

En cause : **REGOUT** Luc,
 ayant élu domicile chez
 Me Thérèse de BROQUEVILLE, avocat,
 rue de la Cambre 22D/9
 1200 Bruxelles,

 contre :

 1. **la Ville de Gembloux**,
 2. **la Région wallonne**,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre LAMBERT, avocat,
 avenue Defré 19
 1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 mai 2000 par Luc REGOUT, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 6 octobre 1999 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Gembloux à José BOUFFIOUX et son épouse Marie-Anne BODART, autorisant la construction d'un immeuble de 9 appartements et de 9 garages sur une parcelle sise à Grand-Leez, rue de Perwez, cadastrée section A, n° 158p;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'arrêt n° 87.736 du 31 mai 2000 suspendant provisoirement l'exécution du permis d'urbanisme précité et fixant l'affaire à l'audience publique du 5 juin 2000 à 14.30 heures date à laquelle elle a été remise à l'audience du 8 juin 2000 à 15 heures;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Th. de BROQUEVILLE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 87.736 du 31 mai 2000; qu'en outre, le 5 juin 2000, la Région wallonne a fait parvenir au Conseil d'Etat un document établissant que le rappel adressé le 16 février 2000 au Gouvernement par M. et M^{me} Bouffioux «n'a pas été notifié au collègue ni au fonctionnaire délégué»;

Considérant que la question se pose à ce sujet de savoir si l'information à donner au collègue des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué, prescrite par l'article 121, alinéa 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du

patrimoine (CWATUP), revêt un caractère substantiel, de sorte que son omission empêche que ne coure le délai, dans lequel le Gouvernement doit envoyer sa décision;

Considérant que la réponse à cette question n'apparaît pas indispensable à ce stade de la procédure; qu'en effet, si un caractère substantiel est reconnu à cette information, l'arrêté du 20 mars 2000, qui a annulé le permis d'urbanisme délivré le 6 octobre 1999 par la ville de Gembloux, sortit ses effets, avec ces conséquences que d'une part ledit permis d'urbanisme ne peut être mis en oeuvre, et que, d'autre part, la présente demande de suspension et le recours en annulation à laquelle elle se rattache sont sans objet; qu'au contraire, si le rappel ne revêt pas un caractère substantiel, l'arrêté du 20 mars doit être considéré comme tardif, le permis d'urbanisme est confirmé, mais les recours en suspension et annulation l'ont pour objet; qu'en ce cas, pour les judiciaires motifs exposés dans l'arrêt n° 87.736, le permis d'urbanisme attaqué paraît illégal et doit être suspendu par le Conseil d'Etat;

Considérant que la portée de l'information à donner du rappel au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué mérite d'être débattue dans des conditions de procédure où la contradiction des débats est assurée par l'échange des mémoires plutôt qu'à l'occasion de la confirmation d'une suspension décidée provisoirement; qu'il convient, à titre conservatoire, de confirmer la suspension prononcée par l'arrêt n° 87.736, afin qu'en tout état de cause, un acte dont l'illégalité est relevée dans des moyens dont le sérieux a été établi par cet arrêt, et qui risque de causer le préjudice grave difficilement réparable y décrit, soit privé d'effet jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours en annulation,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est confirmée la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 6 octobre 1999 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Gembloux à José BOUFFIOUX et son épouse, Marie-Anne BODART, autorisant la construction d'un immeuble de 9 appartements et de 9 garages sur une parcelle sise à Grand-Leez, rue de Perwez, cadastrés section A, n° 158p, provisoirement ordonnée par l'arrêt n° 87.736 du 31 mai 2000.

Article 2.

Les dépens sont réservés

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le neuf juin deux mille par :

MM. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
VANDERNOOT,	conseiller d'Etat,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

M. LEROY.